



Agence Sénégalaise d'électrification rurale (ASER)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP:		Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
ASER	:	Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MFB	:	Ministère des Finances et du Budget
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 14 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique(ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ASER. Ce rapport tient compte des commentaires de l'ASER reçus par mail en date du 27 juin 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ASER a conclu en 2023, treize (13) marchés pour un montant global de F CFA de **14 946 457 455** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés passés sur la période.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	ASER					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOI>1 milliard	1	9 406 785 513	1	9 406 785 513	100%	100%
AOO > 1 milliard	2	5 238 998 607	2	5 238 998 607	100%	100%
AOO < Seuil de revue	1	85 683 150	1	85 683 150	100%	100%
Avenant	6	-	6	-	100%	100/0%
AMI	1	192 705 000	1	192 705 000	100%	100%
DRPCR	2	22 285 185	2	22 285 185	100%	100%
Total général	13	14 946 457 455	13	14 946 457 455	100%	100%
Taux échantillonnage			100%			100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La non-signature de la charte d'éthique et de la commande publique responsable mais aussi la déclaration de non-conflit d'intérêt par les membres du comité technique d'évaluation, en violation de l'article 38 alinéa 3 du CMP.
- Par décision en date du 11 août 2016, le Directeur de l'ASER a délégué un pouvoir de signature à la « Conseillère juridique marchés et contrats », pour les marchés inférieurs à 100 millions. Toutefois, ce poste ne figure pas sur l'organigramme qui nous a été transmis. Les contrats inférieurs au seuil défini ont été signés par la Chef de la cellule des affaires juridiques de l'ASER. Il conviendra de mettre à jour l'acte de délégation de signature en vue d'harmoniser les fonctions.
- La CPM de l'ASER n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- L'archivage des dossiers mérite d'être amélioré. Les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés par appels d'offres présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de la revue les constats ci-après

-  Fournitures et installation pour l'électrification de 34 villages par minicentrales solaires photovoltaïques dans les régions de Matam et Tambacounda

- Pour donner suite au recours du Groupement Dieng & CO/BAYWARE contestant le rejet de son offre, l'ARCOP a rendu la décision n° 017/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023 pour ordonner la suspension de la procédure, et par décision n°36/ARMP/CRD/DEF du 19 avril 2023, elle a aussi ordonné la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'efficacité et d'économie. Or, à la suite de l'attribution du marché, l'ASER a procédé à la main levée des cautions de soumission des candidats non retenus par lettre en date du 17 mars 2023. L'ASER a donc repris l'évaluation après l'expiration de la durée de validité des offres alors que les cautions des soumissionnaires ont été restituées.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas matérialisée, ce qui ne nous permet pas de vérifier si la PRM a approuvé le procès-verbal dans les délais de trois jours ouvrables qui suivent la décision de la commission conformément à l'article 84 alinéa 3.
- Les attestations d'existence de crédit ne sont pas datées, ce qui ne nous permet pas de vérifier le respect des dispositions de l'article 9 b du CMP.
- Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance ne nous ont pas été communiquées.

Assurance maladie du personnel de l'ASER pour un montant de 85 683 150 F CFA

- Les mainlevées des garanties de soumission transmises ne sont pas déchargées par les candidats non retenus. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous avons constaté l'établissement d'un procès-verbal le 22 juin 2023 signé par l'ASER et le Titulaire, pour entre autres points, décider de la prise d'effet de la police d'assurance le 1^{er} juin 2023, c'est-à-dire bien avant la signature du contrat, intervenue le 28 juin 2023.

Travaux d'électrification de 63 localités rurales par mini centrales solaires PV dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou

- Il s'est écoulé un temps anormalement long pour l'obtention de l'avis de non-objection pour le DAO aussi bien du bailleur (BOAD) que de la DCMP.
- Des délais anormalement longs ont été notés :
 - o entre la date d'ouverture des plis le 22 février 2023 et la décision d'attribution intervenue le 29 mars 2023 soit plus des 15 jours maximum édictés par l'article 71 du CMP. De plus, aucun document ne nous a été remis par l'AC attestant d'une demande motivée de prorogation exceptionnelle de 10 jours adressée à l'organe de contrôle des marchés publics.
 - o entre la décision d'attribution provisoire le 29 mars 2023 et l'information des candidats le 25 juillet 2023. Cette situation découle du retard constaté pour l'obtention de l'avis de non-objection du bailleur (BOAD) le 18 juillet 2023.
 - o entre la publication de l'avis d'attribution provisoire le 26 juillet 2023 et la signature des contrats le 25 septembre 2023.
 - o entre la signature du contrat et la notification aux titulaires le 05 février 2024.Ainsi, la procédure de passation de ce marché s'est déroulée sur plus d'un an et sept mois entre la date de saisine de la DCMP pour l'ANO pour le DAO (28 juillet 2022) et la date de notification aux titulaires (05 février 2024).
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'a pas été fournie.

Travaux d'électrification rurale y compris la réhabilitation de réseaux électriques dans les régions du Sénégal en deux (2) lots.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 75 jours entre l'ouverture des plis (02 août 2023) et l'attribution du marché (17 octobre 2023), en violation de l'article 71 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de sept (07) jours entre la fin des travaux d'évaluation le 10 octobre 2023 et la date du procès-verbal d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP qui fixe ce délai à trois (3) jours à compter de la validation du rapport d'évaluation par la commission des marchés.
- Les attestations d'existence de crédits délivrées par le Ministère des Finances et du Budget ne sont pas datées.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVIS A MANIFESTATIONS D'INTERET

Notre revue a porté sur un marché relatif à la sélection de consultants pour accompagner l'ASER dans la planification, les études, la procédure de passation des marchés et la supervision des travaux d'électrification solaire dans le cadre du projet d'électrification rurale d'au moins 100 villages par mini centrales photovoltaïques.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Les avis de non-objection de la DCMP sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les termes de références, et sur le contrat, ne nous ont pas été communiqués.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 610 jours entre l'ouverture de l'AMI (29 juin 2021) et la souscription du marché (06 mars 2023), ce qui ne milite pas en faveur de la célérité des procédures de passation des marchés.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné six (06) avenants présentés au point 4 du présent rapport. Pour ces marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (2) marchés, passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il ressort de la revue les constats ci-après :

Nettoisement des locaux de l'Agence

Le délai entre la date de notification des résultats (21 décembre 2023) et la date de signature du contrat (23 décembre 2023) est de trois jours francs, en violation de l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget qui préconise un délai de trois jours francs ouvrés à compter de la date de notification des résultats aux candidats pour les demandes de renseignements et de prix restreintes.

Acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)

Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne sont pas datées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de deux marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 22 285 197 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour le marché de **nettoient des locaux de l'Agence** de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels. La revue n'appelle pas de remarques de notre part.

S'agissant du marché relatif à **l'acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)**, aucune information relative à l'exécution physique et financière ne nous a été communiquée.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, hormis les anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, l'ASER **s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.**

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE	21
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	22
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	22
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	22
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	24
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	25
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	26
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	26
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	27
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	28
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	39
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	39
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	41
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	42
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	43
ANNEXES.....	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,

- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;

- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audits ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;

- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes

d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;

- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n°007116 et 007115 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), est créée par le Décret n°99-1524 du 30 décembre 1999, modifié par le Décret n°2014-1187 du 19 septembre 2014. Elle a, entre autres, comme objectifs de :

- situer l'électrification rurale dans une perspective de développement économique et social durable, par une exigence de reproductibilité et de viabilité technique et économique dans le montage des opérations
- impliquer le secteur privé, le secteur associatif et les collectivités locales en position d'acteurs moteurs de l'électrification rurale.

L'ASER est une unité autonome de service du ministère de l'Energie, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers un soutien aux initiatives au niveau national et au niveau international, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification défini par le ministre de l'Energie. Les activités de l'ASER sont régies par une Lettre de mission du Ministre chargé l'Energie. Cette Lettre de mission fixe aussi des indicateurs de performance précis à l'Agence. Pour accomplir la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement, l'ASER a conçu un tissu organisationnel très opérationnel composé d'un Conseil d'Administration, d'une Direction Générale, d'un Comité des Prêts et Subventions, dont les attributs sont précisés par Décret.

4.1.1.1 MISSION DE L'AGENCE

Elle a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers intervenant dans le secteur.

L'Agence est chargée, entre autres :

- d'établir le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires,
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative rurale locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et la prestation de services divers,
- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité requise en matière électrique, conformément aux normes en vigueur,
- de recommander toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

4.1.1.2. ORGANES DE L'AGENCE

L'Agence comprend deux organes : le Conseil de surveillance modifié en Conseil d'administration par le Décret n°2000-1002 du 19 Décembre 2000 et la Direction générale.

✓ **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est l'organe de contrôle des actions de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale au regard des orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Il délibère et approuve, entre autres le budget de l'Agence, le manuel de procédures, le règlement intérieur du comité de prêts et de subventions de l'Agence avant le début de chaque exercice, les orientations de gestion technique, économique et financière envisagée et sur le réalisme des engagements de l'Agence, le programme annuel d'électrification rurale proposé par l'Agence.

✓ **LA DIRECTION GENERALE**

La Direction de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Le Directeur général, personne responsable des marchés de l'Agence, assure la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ASER

L'ASER a conformément à l'Arrêté n° n°07116 du 23 mars 2023 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par note de Direction n°086/2022/DG/CPM du 22 novembre 2022. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 30 décembre 2022, conformément à l'Arrêté n°007116 du 23 mars 2023 qui dispose : « Les actes de nomination des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ASER

La Cellule de passation des marchés de l'ASER a été créée par note de Direction n°087/2022/ASER/DG/CPM du 22 novembre 2022. La Cellule comprend deux membres, le coordonnateur et son assistant qui ont signé la charte d'éthique et de transparence.

L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP le 30 décembre 2022.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ASER a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 et l'a transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 20 février 2024, conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par

catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'ASER a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 02 novembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de cinq (05) révisions.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les DRP à compétition ouverte, font l'objet de la publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ASER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 16 décembre 2022. Cependant, l'ASER n'a pas publié son AGPM de 2023 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ASER pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'ASER ne nous a pas fourni la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO

4.1.8. AUTRES

- Par décision en date du 11 août 2016, le Directeur de l'ASER a délégué un pouvoir de signature à la Conseillère juridique marchés et contrats, pour les marchés inférieurs à 100 millions. Toutefois, ce poste ne figure pas sur l'organigramme qui nous a été transmis. Ainsi, tous les contrats inférieurs au seuil défini ont été signés par la Chef de la cellule des affaires juridiques de l'ASER. Il conviendra de mettre à jour l'acte de délégation de signature en vue d'harmoniser les fonctions.
- Par Note de Direction n° 006/DAF/DG/2020 du 20 janvier 2020, Mme Diodio Mbaye est nommée comptable matières
- Par note de Direction n° 95/2022/DAF du 29 décembre 2022, l'ASER a mis en place une commission de réception des immobilisations.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	ASER					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOI>1 milliard	1	9 406 785 513	1	9 406 785 513	100%	100%
AOO > 1 milliard	2	5 238 998 607	2	5 238 998 607	100%	100%
AOO < Seuil de revue	1	85 683 150	1	85 683 150	100%	100%
Avenant	6	-	6	-	100%	100%
AMI	1	192 705 000	1	192 705 000	100%	100%
DRPCR	2	22 285 185	2	22 285 185	100%	100%
Total général	13	14 946 457 455	13	14 946 457 455	100%	100%
Taux échantillonnage			100%			100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose :

« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour les ***Sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP :***

■ La procédure d'appel d'offres

Les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'ASER est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

- **LA NON-SIGNATURE DE L'ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DE LA CHARTE DE L'ETHIQUE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE PAR LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE D'EVALUATION**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 38 alinéa 3 du CMP dispose : « Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. »

CONSTAT

Les attestations de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable n'est pas annexée à chaque rapport d'évaluation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de faire signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable par les membres du comité technique d'évaluation.

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°07115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

LE DEFUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARCOP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARCOP.

 NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 71 du CMP dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Les délais de 15 jours pour les AOO entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire ne sont pas systématiquement respectés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition telle qu'éditée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Pour la célérité des procédures de passation de marchés, des indicateurs de performance doivent être définis pour les différents intervenants dans les opérations de passation et des durées maximales cibles fixées pour les différentes opérations (évaluation des offres, avis de la DCMP, attribution provisoire, notification et signature des marchés, approbation des marchés). Dans ce cadre, le CMP en vigueur a déjà fixé à 15 jours le délai dans lequel, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de qualification mentionnées dans le DAO, doit intervenir (Article 71 du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2023 portant CMP).

Le suivi et l'évaluation des indicateurs devront être assurés à l'interne par la CPM dont les responsabilités comprennent « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés ».

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de L'Arrêté n°07115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ASER n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ASER de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 84 alinéa 3 du CMP**

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

L'ASER n'a pas prouvé avoir procédé aux formalités de publicité des résultats des attributions, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés par appels d'offres ouverts. Il ressort de la revue les constats ci-après :

 Fournitures et installation pour l'électrification de 34 villages par minicentrales solaires photovoltaïques dans les régions de Matam et Tambacounda

- Pour donner suite au recours du Groupement Dieng & CO/BAYWARE contestant le rejet de son offre, L'ARCOP a rendu la décision n° 017/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023 pour ordonner la suspension de la procédure, et par décision n°36/ARMP/CRD/DEF du 19 avril 2023, elle a aussi ordonné la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'efficacité et d'économie.
Or à la suite de l'attribution du marché, l'ASER a procédé à la main levée des cautions de soumission aux candidats non retenus par lettre en date du 17 mars 2023. L'ASER a donc repris l'évaluation après l'expiration de la durée de validité des offres alors que les cautions des soumissionnaires ont été restituées.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas matérialisée ce qui ne nous permet pas de vérifier si la PRM a approuvé le procès-verbal dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la décision de la commission conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les attestations d'existence de crédit ne sont pas datées ce qui ne nous permet pas de vérifier le respect des dispositions de l'article 9 b du CMP.
- Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance ne nous ont pas été communiquées.

 Assurance maladie du personnel de l'ASER pour un montant de 85 683 150 F CFA

- Les mainlevées des garanties de soumission transmises ne sont pas déchargées par les candidats non retenus. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous avons constaté l'établissement d'un procès-verbal le 22/06/2023 signé par l'ASER et le Titulaire, pour entre autres points, décider de la prise d'effet de la police d'assurance le 1^{er} juin 2023, c'est-à-dire bien avant la signature du contrat, intervenue 28/06/2023.

 Travaux d'électrification de 63 localités rurales par mini centrales solaires PV dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou

- Il s'est écoulé un temps anormalement long pour l'obtention de l'avis de non-objection pour le DAO aussi bien du bailleur (BOAD) que de la DCMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'ouverture des plis le 22 février 2023 et la décision d'attribution intervenue le 29 mars 2023 soit plus des 15 jours maximum, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP. De plus, aucun document ne nous a été remis par l'AC attestant d'une demande motivée de prorogation exceptionnelle de 10 jours, adressée à l'organe de contrôle des marchés publics.

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la décision d'attribution provisoire le 29 mars 2023 et l'information des candidats le 25 juillet 2023. Cette situation découle du retard constaté pour l'obtention de l'avis de non-objection du bailleur (BOAD) intervenu le 18 juillet 2023.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la publication de l'avis d'attribution provisoire le 26 juillet 2023 et la signature des contrats le 25 septembre 2023. De plus, il s'est écoulé un temps anormalement long entre la signature et la notification aux titulaires le 05 février 2024. En somme, la procédure de passation de ce marché s'est faite entre le 28 juillet 2022 date de saisine de la DCMP pour l'ANO pour le DAO et le 05 février 2024 date de notification aux titulaires soit plus d'un an et sept mois.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'a pas été fournie.

Travaux d'électrification rurale y compris la réhabilitation de réseaux électriques dans les régions du Senegal en deux (2) lots.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 75 jours entre l'ouverture des plis (02 août 2023) et l'attribution du marché (17 octobre 2023) en violation de l'article 71 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de sept (07) jours entre la fin des travaux d'évaluation le 10 octobre 2023 et la date du procès-verbal d'attribution en violation de l'article 84 alinéa1 qui fixe un délai de trois (3) jours à compter de la validation du rapport d'évaluation par la commission des marchés.
- Les attestations d'existence de crédits délivrées par le Ministère des Finances et du Budget ne sont pas datées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur un marché relatif à la sélection de consultants pour accompagner l'ASER dans la planification, les études, la procédure de passation des marchés et la supervision des travaux d'électrification solaire dans le cadre du projet d'électrification rurale d'au moins 100 villages par mini centrales photovoltaïques. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Les avis de non-objection de la DCMP sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les termes de références, et sur le contrat, ne nous ont pas été communiqués.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 610 jours entre l'ouverture de l'AMI (29 juin 2021) et la souscription du marché (06 mars 2023) ; ce qui ne milite pas en faveur de la célérité des procédures de passation des marchés.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet de publication.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (2) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

Nettoisement des locaux de l'Agence

Le délai entre la date de notifications des résultats (21 décembre 2023) et la date de signature (23 décembre 2023) est de trois jours francs, en violation de l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget qui dispose que le recours doit être exercé dans un délai de trois jours francs ouvrés à compter de la date de notification des résultats aux candidats pour les demandes de renseignements et de prix restreintes.

Acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)

Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne sont pas datées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de se conformer aux dispositions des articles 6 et 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

4.2.3.4 AVENANTS

Nous avons examiné six (06) avenants. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Avenant administratif n°2 au marché relatif au marché à la fourniture, la livraison, et l'installation d'équipements d'électrification pour 300 villages
-  Avenant administratif n°1 au marché relatif à l'acquisition de travaux de 133 villages par minicentrales solaires : lot 2
-  Avenant administratif n°1 au marché relatif à l'acquisition de travaux de 133 villages par minicentrales solaires : lot 3
-  Avenant administratif n°1 au marché relatif à l'acquisition de travaux de 133 villages par minicentrales solaires : lot 4
-  Avenant n°1 au marché C1925/21-DK relatif à l'électrification de 177 villages par minicentrales solaires photovoltaïques : Services de consultant
-  Avenant n°4 au marché T1161/13 relatif à la fourniture, le transport et l'installation des équipements de réseau électrique

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par DRPCO au cours de la gestion 2023.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2023

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par DRP simples au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Fournitures et installation pour l'électrification de 34 villages par minicentrales solaires photovoltaïques dans les régions de Matam et Tambacounda

- Recours du Groupement Dieng & CO/BAYWARE contestant le rejet de son offre, L'ARCOP a rendu la décision n° 017/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023 pour ordonner la suspension de la procédure, et par décision n°36/ARMP/CRD/DEF du 19 avril 2023, a aussi ordonné la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'efficacité et d'économie.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, nous avons noté que la plupart de ces marchés sont en cours.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos

travaux notre échantillon a porté sur les deux marchés ci-après, les autres marchés étant toujours en cours d'exécution :

- ✚ **Nettoisement des locaux de l'Agence**, pour un montant global de 12.449.885 F CFA
- ✚ **Acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)** pour un montant global de 9.835.300 F CFA,

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nos travaux nous ont permis pour le marché **Nettoisement des locaux de l'Agence** de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels. La revue n'appelle pas de remarques de notre part.

S'agissant du marché relatif à **l'acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)**, aucune information relative à l'exécution physique et financière ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de joindre les documents justificatifs de l'exécution dans les dossiers.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non signature de la charte d'éthique et de transparence par les membres du comité technique d'évaluation	Se conformer à l'article 38 alinéa 3 du CMP	CPM
Manque de célérité des procédures de passation des marchés	Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés	CPM/CM
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer à l'article 71 du CMP	CPM/CM
Evaluer des offres dont la durée de validité a expiré et la caution restituée	Se conformer aux articles 69 et 71 du CMP.	CPM/AC
Anticipation de prise d'effet de la police d'assurance dans le contrat avant la signature du contrat	Se conformer à l'article 86 alinéa 4 du CMP	CPM
Défaut de recueil des avis de la DCMP sur toutes les étapes de la procédure	Veille au respect de l'article 145 du CMP	CPM/CM
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés	Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés	CPM/CM
Défaut d'indication des dates attestations d'existences de crédit ne sont pas datées	Se conformer à l'article 9 du CMP en datant les attestations d'existence de crédit pour se conformer à l'article 9 du CMP	CPM
La notification du marché n'est pas matérialisée	Veiller à la notification du contrat au titulaire du marché	CM/CPM
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail	Se conformer au respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	CM/CPM
Non-respect du délai de recours entre la date de notifications des résultats et la date de signature est de trois jours francs ouvrés,	Se conformer à l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du MFB	CPM /AC
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP	CM/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	S'inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut de publication de l'avis général de passation sur le portail	Veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	Mise en œuvre	Levée
Recueil non systématique des avis de la CPM	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°001017.	mise en œuvre	Levée
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	Mise en œuvre	Levée
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	Mise en œuvre	Levée
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 4	AMI 1	AVENANT 6	DRPCR 2	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Non signature de la charte d'éthique et de transparence par les membres du comité technique d'évaluation	4	1		2	7	7	100%
Manque de célérité des procédures de passation des marchés	4	1		1	6	7	85%
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	3				3	4	75%
Evaluer des offres dont la durée de validité a expiré et la caution restituée	1				1	4	25%
Anticipation de prise d'effet de la police d'assurance dans le contrat avant la signature du contrat	1				1	4	25%
Défaut de recueil des avis de la DCMP sur toutes les étapes de la procédure		1			1	7	14%
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés	4	1		2	7	7	20%
Défaut d'indication des dates attestations d'existences de crédit ne sont pas datées	é				2	7	28%
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	1	1			2	7	29%
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail	4				4	4	100/%
Non-respect du délai de recours entre la date de notifications des résultats et la date de signature est de trois jours francs, en violation de l'article 6 de l'arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 du MFB		1			1	7	14%
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation	3				3	4	75%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	2	1	1	3	7	7	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES	46
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI	58
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES AVENANTS.	62
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR	70
ANNEXE 5 : REPONSE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ASER SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	75
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L'ASER SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	81

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR AOO

 AOOI N° F_ASER_006 : FOURNITURES ET INSTALLATION POUR L'ELECTRIFICATION DE 34 VILLAGES PAR MINICENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS LES REGIONS DE MATAM ET TAMBACOUNDA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fournitures et installation pour l'électrification de 34 villages par minicentrales solaires photovoltaïques dans les régions de Matam et Tambacounda, attribué à :

Lot1 : SOLAR 23/ TECHNIMEX pour un montant de 1 817 520 987 FCFA HT/HD

Lot2 : SOLAR 23/ TECHNIMEX pour un montant de 1 991 482 987 FCFA HT/HD

DONNEES DU MARCHE

Financement	Union Européenne /Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Fournitures et installation pour l'électrification de 34 villages par minicentrales solaires photovoltaïques dans les régions de Matam et Tambacounda
Numéro du marché	Lot1 : F3052 Lot2 :F3053
Description des biens, travaux ou service	- Lot1 : Fourniture et installation pour l'électrification par minicentrales solaires - Lot2 : Fourniture et installation pour l'électrification par minicentrales scolaires photovoltaïques pour les villages situés en Goudiry
Garantie de soumission	Lot1 : 22 000 000 FCFA Lot2 : 25 000 000 FCFA
6.ANO de la DCMP	<u>Lettre n°3461 du 04 août 2022</u>
Date de publication de l'appel d'offres	Soleil du mercredi lundi 31 octobre et mardi 01 novembre 2022
Date de dépôt	15 décembre 2022 à 10 heures 00 mn
Durée de validité des offres	120 jours
Date convocation pour l'ouverture des offres	Non communiqué
Date ouverture des plis	15 décembre 2022 à 10 heures 00 mn
Nombre d'offres reçues	Onze (11)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06 février 2023
Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot1 : SOLAR 23/ TECHNIMEX</u> <u>Lot2 : SOLAR 23/ TECHNIMEX</u>
Date convocation pour validation du rapport	<u>03 février 2023</u>
Date d'attribution provisoire	10 février 2023 date approbation non précisée
Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>Date dernière saisine : 09 novembre 2023</u> <u>ANO lettre n° 5063/MFB/DCMP/64 du 16 novembre 2023</u>

Date informations des candidats	07 mars 2023
Date de publication des résultats	Soleil du mercredi 08 mars 2023
recours du Groupement Dieng & CO/BAYWARE contestant le rejet de son offre, L'ARCOP a rendu la décision n° 017/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023 pour ordonner la suspension de la procédure,	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19 juillet 2023
Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot1 : SOLAR 23/ TECHNIMEX</u> <u>Lot2 : SOLAR 23/ TECHNIMEX</u>
Date convocation pour validation du rapport d'évaluation	20 juillet 2023
Date d'attribution provisoire	25 juillet 2023 date approbation non précisée
Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	Lettre n°4082/MFB/DCMP du 13 septembre 2023
Date informations des candidats	21 septembre 2023
Date de publication des résultats	Soleil du 25 septembre 2023
Demande de Prorogation de la durée de validité de son offre par le Groupement : <u>SOLAR 23/ TECHNIMEX</u>	Lettre de prorogation jusqu'au 16/10/2023, signée par le Directeur général de Technimex avec l'entête de l'entreprise Technique De Matériel D'exploitation
Date attestation d'existence de crédits	Les existences de crédit ne sont pas datées
Date examen juridique sur le contrat	Lettre n° 5328/MFBDCMP du 01 décembre 2023
Date de signature contrat	30 octobre 2023
Date approbation contrat	13 décembre 2023
Date de notification	Non communiqué
Montant du marché	<u>Lot1 : 1 817 520 987 FCFA HT/HD</u> <u>Lot2 : 1 991 482 987 FCFA HT/HD</u>
Délai d'exécution	<u>Lot1 : 14 mois</u> <u>Lot2 : 14 mois</u>
Ordre de service de démarrage	Lot1 : 05 février 2024 Lot2 : 05 février 2024
Garantie de bonne exécution	Non communiqué
Garantie de remboursement d'avance	Non communiqué
Date de réception technique	En cours
Paieement	Bon d'engagement n° 0074 du 27 février 2024 Ordre de virement n°24_003/MPE/ASER/AC du 04 mars 2024 en règlement à la facture d'avance de démarrage de 20% sur le lot2/ FAC Avance n° 01/F3053/23-DK du 05/02/2024 ; OP n° 0084 du 27/02/2024 pour un montant de 398 296 597 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'ouverture des plis le 15 décembre 2022 et la décision d'attribution intervenue le 10 février 2023 soit plus des 15 jours maximums en violation des dispositions de l'article 71 du CMP

- Pour donner suite au recours du Groupement Dieng & CO/BAYWARE contestant le rejet de son offre, L'ARCOP a rendu la décision n° 017/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023 pour ordonner la suspension de la procédure, et par décision n°36/ARMP/CRD/DEF du 19 avril 2023, a aussi ordonné la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes d'égalité de traitement, d'efficacité et d'économie.
- Or à la suite de l'attribution du marché, l'ASER a procédé à la main levée des cautions de soumission aux candidats non retenus par lettre en date du 17 mars 2023. L'ASER a donc repris l'évaluation après l'expiration de la durée de validité des offres et les cautions de soumission ont été restituées
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas matérialisée ce qui ne nous permet pas de vérifier si la PRM a approuvé le procès-verbal dans les délais de trois jours ouvrables qui suivent la décision de la commission conformément à l'article 84 alinéa 3.
- Les attestations d'existences de crédit ne sont pas datées ce qui ne nous permet pas de vérifier le respect des dispositions de l'article 9 b du CMP.
- Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance ne nous ont pas été communiquées
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'a pas été fournie.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

Le marché est en cours

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° S_ASER_001/23 : ASSURANCE MALADIE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'assurance maladie du personnel de l'ASER pour un montant de 85 683 150 F CFA.

Données du marché

Financement	Budget ASER
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Assurance maladie du personnel (marché de clientèle)
Numéro du marché	S_ASER_001
Description des biens, travaux ou services	Assurance personnel
Avis DCMP ou CPM sur le DAO	Saisine : courrier n°23_116_CPM/NCS/nrd du 17/02/2023 ANO : courrier n°1299/MFB/DCMP/BCL/DCV/9 du 24 mars 2023
Date publication de l'avis d'appel d'offres	Avis publié sur « Le Soleil » du lundi 03 et mardi 04 avril 2023
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Date et heure limite de dépôt des offres	Mercredi 03 mai 2023 à 10 H
Convocation des membres de la CM	26/04/2023
Date du PV d'ouverture des plis	03/05/2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date du rapport d'évaluation	11/05/2023
Date du procès-verbal d'attribution	15/05/2023
Date d'approbation du procès-verbal	15/05/2023
Avis DCMP ou CPM sur attribution prov	Saisine : courrier n°23-347/CPM/NCS/nrd du 22 mai 2023 ANO : courrier n°2449/MFB/DCMP/DCV/BCL/9 du 07 juin 2023
Attributaire	Askia Assurances
Date information des candidats	12/06/2023
Date publication des résultats provisoires	Avis publié sur « Le Soleil » du samedi 17 et dimanche du 18 juin 2023
Recours	Néant
Attestation d'existence de crédits	Attestation établie pour un montant de 85 683 150 F CFA
Main levée des garanties de soumission	14/06/2023 mais courrier non déchargé
Date avis de non objection de la DCMP/ CPM	Saisine : courrier n°23-409/CPM-NCS/sb du 05 juillet 2023 ANO : courrier n°3254/MFB/DCMP/DCV/9 du 26 juillet 2023
Date de signature des contrats	28 juin 2023
Date approbation des contrats	27 juillet 2023

Date de notification	14 août 2023
Montant	85 683 150 F CFA
Immatriculation	S1639/23-DK du 02 août 2023
Enregistrement	11 août 2023
Délai exécution	Douze (12) mois
Date de démarrage	14 août 2023
Facture définitive	25 août 2023
Date de réception	NC
Paiement	Ordre de virement n°23_114/MPE/ASER/AC/CDC/gs du 24/10/2023 de 34 273 260 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que les mainlevées des garanties de soumission transmises ne sont pas déchargées par les candidats non retenus. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Nous avons constaté l'établissement d'un procès-verbal le 22/06/2023 signé par l'ASER et le Titulaire, pour entre autres points, décider de la prise d'effet de la police d'assurance le 1^{er} juin 2023, c'est-à-dire bien avant la signature du contrat intervenue 28/06/2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation

 AOO N° T_ASER_009/23 : ACQUISITION DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE 63 LOCALITES RURALES PAR MINI CENTRALES SOLAIRES PV DANS LES REGIONS DE TAMBACOUNDA, KOLDA ET SEDHIOU

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de travaux d'électrification de 63 localités rurales par mini centrales solaires PV dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou pour un montant de :

Lot 1 : 1 965 405 345 F en HT/HD

Lot 2 : 3 793 319 754,57 F en HT/HD

Lot 3 : 2 213 127 030.5 F en HT/HD

Données du marché

Financement	Réf prêt 2015 040/PR SN 20152000 du 25 septembre 2015 - BOAD
Nom de l'Autorité contractante	Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)
Intitulé du marché	Acquisition de travaux d'électrification de 63 localités rurales par mini centrales solaires PV dans les régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou
Numéro du marché	AOO N° T_ASER_009/23
Description des biens, travaux ou services	Travaux d'électrification
Avis bailleur sur le DAO	Saisine : courrier n°22_492/CPM/NCS/nrd du 08/09/2022 ANO : courrier n°012658 DERN/DENG-2022L du 04/11/2022
Avis DCMP sur le DAO	Saisine : courrier n°22_697/CPM/NCD/sb du 28/07/2022 ANO : courrier n°3643/MFB/DCMP/64 du 18/08/2022
Date publication de l'avis d'appel d'offres	Avis d'appel d'offres international publié dans « Le Soleil du 13 décembre 2022 » Avis de report publié dans « Le Soleil du 02 février 2023 »
Durée de validité des offres	Cent quatre-vingt (180) jours
Date et heure limite de dépôt des offres	Initial : Mercredi 08 février 2023 à 10 H Report : Mercredi 22 février 2023 à 10 H
Convocation des membres de la CM	Date : 16 février 2023
Date du PV d'ouverture des plis	Mercredi 22 février 2023 à 10 H
Nombre d'offres reçues	Quinze (15) offres
Date du rapport d'évaluation	Date : 23 mars 2023
Date du procès-verbal d'attribution	29 mars 2023
Date d'approbation du procès-verbal	29 mars 2023
Avis bailleur sur attribution provisoire	Saisine : courrier n°23_292/CPM/NCS/nrd du 25/04/2023 ANO : courrier n°8361 DERN/DENG-2023L du 18/07/2023
Avis DCMP ou CPM sur attribution prov	Saisine : courrier n°23_240/CPM/NCS/nrd du 05/04/2023

	ANO : courrier n°1656/MFB/DCMP/36 du 17/04/2023
Attributaire	Lot 1 : ZED SA Lot 2 : Sosenav BTP Sarl Lot 3 : Sosenav BTP Sarl
Date information des candidats	25 juillet 2023
Date publication des résultats provisoires	Publication des résultats de l'Appel d'offres dans « Le Soleil » du mercredi 26 juillet 2023
Recours et débriefing	Recours des soumissionnaires E.E.R.I SA et Groupement Dieng & Co Engineering – Bayware, jugés non fondés par le CRD par décision n°044/ARCOP/CRD/DEF du 30/08/2023
Attestation d'existence de crédits	Saisine : courrier n°23_499/CPM/NCS/sb du 10/08/2023 au directeur de la DODP Attestations pour les lots 1,2 et 3 ZED SA : n°010118/MFB/DGB/DODP/DOC/id du 31/10/2023 Sosenav BTP sarl : n°010119/MFB/DGB/DODP/DOC/id du 31/10/2023 Sosenav BTP sarl : n°010117/MFB/DGB/DODP/DOC/id du 31/10/2023
Main levée des garanties de soumission	22 septembre 2023
Avis bailleur sur projets de contrats	Saisine : courrier n°CPM_23/728/NCS du 16/11/2023 ANO : NC
Date avis de non objection de la DCMP/CPM	Saisine : courrier n°23_623_CPM/NCS/sb du 25/09/2023 ANO : NC
Date de signature des contrats	Lot 1 : 25/09/2023 Lot 2 : 25/09/2023 Lot 3 : 25/09/2023
Date approbation des contrats	Lot 1 : 30/11/2023 Lot 2 : 30/11/2023 Lot 3 : 30/11/2023
Date de notification	Lot 1 : 05/02/2024 Lot 2 : 05/02/2024 Lot 3 : 05/02/2024
Montant	Lot 1 : 1 965 405 345 F en HT/HD Lot 2 : 3 793 319 754,57 F en HT/HD Lot 3 : 2 213 127 030.5 F en HT/HD
Immatriculation	Lot 1 : T2946/23-DK du 05/12/2023 Lot 2 : T2947/23-DK du 05/12/2023 Lot 3 : T2948/23-DK du 05/12/2023
Enregistrement	Lot 1 : 16/01/2024 Lot 2 : 09/01/2024 Lot 3 : 09/01/2024
Délai exécution	Lot 1 : 18 mois Lot 2 : 20 mois Lot 3 : 18 mois
Date de démarrage	Lot 1 : OS du 05/02/2024 Lot 2 : OS du 05/02/2024 Lot 3 : OS du 05/02/2024

Facture définitive	Lot 1 : NC Lot 2 : NC Lot 3 : NC
Date de réception	Lot 1 : réception multiple Lot 2 : réception multiple Lot 3 : réception multiple
Paiement	Lot 1 : ordre de paiement n°0117 du 12/03/2024 d'un montant de 393 081 069 F CFA Lot 2 : NC Lot 3 : NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long pour l'obtention de l'avis de non-objection pour le DAO aussi bien du bailleur (BOAD) que de la DCMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date d'ouverture des plis le 22/02/2023 et la décision d'attribution intervenue le 29/03/2023 soit plus des 15 jours maximums en violation des dispositions de l'article 71 du CMP. De plus, aucun document ne nous a été remis par l'AC attestant d'une demande motivée de prorogation exceptionnelle de 10 jours adressée à l'organe de contrôle des marchés publics.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la décision d'attribution provisoire le 29/03/2023 et l'information des candidats le 25/07/2023. Cette situation découle du retard constaté pour l'obtention de l'avis de non-objection du bailleur (BOAD) intervenu le 18/07/2023.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la publication de l'avis d'attribution provisoire le 26/07/2023 et la signature des contrats le 25/09/2023. De plus, il s'est écoulé un temps anormalement long entre la signature et la notification aux titulaires le 05/02/2024. En somme, la procédure de passation de ce marché s'est faite entre le 28/07/2022 date de saisine de la DCMP pour l'ANO pour le DAO et le 05/02/2024 date de notification aux titulaires soit plus d'un an et sept mois.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site des marchés n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

- Sur la base des PV de réception qui nous ont été remis, aucune anomalie significative n'a été constatée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

- Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie n'a été constaté sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

AOO N° T_ASER_003 : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE Y COMPRIS LA REHABILITATION DE RESEAUX ELECTRIQUES DANS LES REGIONS DU SENEGAL (DIOURBEL, FATICK, KAOLACK, KOLDA, SAINT-LOUIS, THIES, ZIGUINCHOR

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux travaux d'électrification rurale y compris la réhabilitation de réseaux électriques dans les régions du Sénégal (Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor :

- Lot1 : Electrification et réhabilitation de villages le long des dorsales existantes dans les régions de Kaffrine, Tambacounda et Kédougou
- Lot2 : Electrification et réhabilitation de villages à 1 km du réseau HTA existants dans les régions de Diourbel, Ziguinchor, Fatick, Kaolack, Kolda, Saint-Louis, Thiès, et Ziguinchor.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI (gestion 2022)
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Travaux d'électrification rurale y compris la réhabilitation de réseaux électriques dans les régions du Sénégal (Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor
Numéro du marché	LOT 1 : T0038 LOT 2 : T0039
Description des biens, travaux ou service	- Lot1 : Electrification et réhabilitation de villages le long des dorsales existantes dans les régions de Kaffrine, Tambacounda et Kédougou - Lot2 : Electrification et réhabilitation de villages à 1 km du réseau HTA existants dans les régions de Diourbel, Ziguinchor, Fatick, Kaolack, Kolda, Saint-Louis, Thiès, et Ziguinchor
Garantie de soumission	Lot1 : 22 000 000 FCFA Lot2 : 12 000 000 FCFA
6.ANO de la DCMP	<u>Date saisine : 15 mars 2023</u> <u>ANO n° 1362 /MFB/DCMP/64</u>
Date de publication de l'appel d'offres	Soleil du mercredi 14 juin 2023 Additif dans le soleil du samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023
Date de dépôt	02 août 2023 à 10 heures
Durée de validité des offres	120 jours
Date convocation pour l'ouverture des offres	20 juillet 2023
Date ouverture des plis	02 août 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Neuf (09)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 octobre 2023
Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot1 : Global Engineering SARL</u>

	<u>Lot2 : Global Engineering SARL</u>
Date convocation pour validation du rapport	<u>Date d'envoi le 14 octobre 2023</u>
Date d'attribution provisoire	17 octobre 2023
Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>Date dernière saisine : 09 novembre 2023</u> <u>ANO lettre n° 5063/MFB/DCMP/64 du 16 novembre 2023</u>
Date informations des candidats	22 novembre 2023
Date de publication des résultats	Soleil du 24 novembre 2023
Date attestation d'existence de crédits	Lot1 : fournie non datée Lot2 : fournie non datée
Date examen juridique sur le contrat	Lettre n° 5702/MFB/DCMP/64 du 26 décembre 2023
Date de signature contrat	Lot1 : 15 décembre 2023 Lot2 : 15 décembre 2023
Date approbation contrat	Lot1 : 05 janvier 2024 Lot2 : 05 janvier 2024
Date de notification	Lot1 : non communiquée Lot 2 : non communiquée
Montant du marché	<u>Lot1 : 867 233 917 FCFA TTC</u> <u>Lot2 : 562 761 206 FCFATTC</u>
Délai d'exécution	Lot 1 : douze (12) mois Lot2 : douze (12) mois
Ordre de service de démarrage	Lot1 : 05 février 2024 Lot2 : 05 février 2024
Garantie de bonne exécution	Lot2 : n° 2079/12-23 du 14 décembre 2023 Lot2 : n° 2078/12-23 du 14 décembre 2023 Délivrée par Ecobank
Garantie de remboursement d'avance	Lot2 : n° 2078/12-23 du 14 décembre 2023 Lot2 : n° 2081/12-23 du 14 décembre 2023 Délivrée par Ecobank
Date de réception technique	Lot1 : en cours Lot2 : en cours
Montant du marché	<u>Lot1 : 867 233 917 FCFA TTC</u> <u>Lot2 : 562 761 206 FCFA TTC</u>
Paieement	Ordre de virement du 29 février 2024 relatif au règlement des factures d'avance de démarrage de 20% sur LOT1 et 2 Facture n°52/1222023 et Facture n°53/122023 du 06 février 2024 OP n° 0083 et N° 0082 du 27 février 2024 pour un montant de 285 999 023 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 75 jours entre l'ouverture des plis (02 août 2023) et l'attribution du marché (17 octobre 2023) en violation de l'article 71 du CMP.

- Il s'est écoulé un délai de sept (07) jours entre la fin des travaux d'évaluation le 10 octobre 2023 et la date du procès-verbal d'attribution en violation de l'article 84 alinéa1 qui fixe un délai de trois (3) jours à compter de la validation du rapport d'évaluation par la commission des marchés.
- Les attestations d'existence de crédits délivrées par le ministère des Finances et du budget ne sont pas datées.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part (marché en cours).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR AMI

+ AMI : n°C_ASER_017

Commentaire sur le marché

pour la sélection de consultants pour accompagner l'ASER dans la planification, les études, la procédure de passation des marchés et la supervision des travaux d'électrification solaire dans le cadre du projet d'électrification rurale d'au moins 100 villages par mini centrales photovoltaïques

Données du marché

Financement	AFDFond d'Abu Dhabi pour le Développement (ADFD)
Non de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du Marché	Sélection de consultants pour accompagner l'ASER dans la planification, les études, la procédure de passation des marchés et la supervision des travaux d'électrification solaire dans le cadre du projet d'électrification rurale d'au moins 100 villages par mini centrales photovoltaïques (Sélection Qualité cout)
ANO DCMP sur l'AMI	Non communiqué
Date de publication de l'AMI	Soleil du mardi 11 mai 2021, Additif Soleil du 14 mai 2021, DG Market du 11 mai 2011
Date convocation ouverture AMI	21 juin 2021
Date de dépôt des offres	29 juin 2021
Date d'ouvertures des offres	29 juin 2021
Nombre d'offres reçues	Quatorze offres
Date rapport d'évaluation des offres de la présélection	29 septembre 2021
Nombre de cabinets chort listés	Six (06) - Groupement SOLENER TECH &BG - Groupement MRV&INTEC GOPA - Groupement NOVEC&2EC - Groupement Consul &Performance - INENSUS - SEMIS
Date de validation du rapport de présélection	08 octobre 2021
ANO DCMP sur la DP et sur la liste restreinte	Lettre.n°2736/MFB/DCMP du 16 juin 2022
Date information des cabinets non retenus	05 juillet 2022
Lettre d'invitation des cabinets chort listés	05 juillet 2022 lettres déchargées
Durée de validité	120 jours
Date convocation ouverture OT	05 août 2022
Date ouverture des offres techniques	18 août 2022
Nombre d'offre déposé	Quatre (04)

	- Groupement ESEIM-SOLENER TECH &BG - Groupement MRV&INTEC GOPA - Groupement Consul &Performance - SEMIS
Date rapport d'évaluations des offres techniques de la DP	30 septembre 2022
Date convocation validation rapport techniques	06 octobre 2022
Date validation du rapport techniques	13 octobre 2022
ANO DCMP	Lettre n° 4712/MFB/DCMP du 02 novembre 2022
Lettres d'information aux candidats non retenus	09 novembre 2022
Date invitation pour l'ouverture de l'offre financière	11 novembre 2022 envoi par mail
Date convocation ouverture financière	17 novembre 2022
Date ouvertures des offres financières	17 novembre 2022
Rapport d'évaluation combinée	Signé non daté
Demande de prorogation de la durée de validité des offres	30 novembre 2022
Date convocation validation rapport combiné	01 décembre 2022
PV de validation du rapport combiné	06 décembre 2022
Attributaire	Groupement ESEIM-SOLENER TECH &BG
ANO DCMP sur le rapport combiné et sur l'attribution	Lettre n° 5365/MFB/DCMP/DCV du 22 décembre 2022
Lettres d'information	03 janvier 2023
Date Procès-verbal de négociation	01 mars 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Attestation d'existence de crédit	N° 0002345/MFB/DGB/DODP/DOC du 17 mars 2023
ANO DCMP sur le projet de contrat	Non communiquée
Caution de bonne exécution	13 juillet 2023 de la SONAC
Date de souscription	06 mars 2023
Date d'approbation du marché	11 mai 2023
Numéro marché	N° C 1165 du 12 juin 2023
Montant du marché	192 705 000 FCFA HT
Délai d'exécution	20 mois
Date ordre de service	20 juin 2023
Date de notification	20 juin 2023
Garantie de bonne exécution	Non communiqué
Facture avance de démarrage	n° 025/2023 du 18 juillet 2023
Certificat administratif	Marché en cours
Demande de paiement directe	Documents de paiement de la facture d'avance de démarrage non communiqué Demande paiement directe n° 24_062/ACP-AKD/CDC relative à la facture n°046/23 du 15 décembre 2023 pour l'exécution de l'activité de la période 01 juillet au 31 octobre 2023 pour un montant 37 892 000 FCFA ;

	<u>Ordre de paiement n° 0028 du 30 janvier 2024</u> <u>Bon d'engagement n° 0030 du 30 janvier 2024</u> Demande de paiement directe n° 24_062/ACP-AKD/CDC u 29 février 2024 relative à la facture n°001/2024 du 30 janvier 2024 pour un montant de 31 159 000 FCFA ; <u>Ordre de paiement n° 0078 du 26 février 2024</u> <u>Bon d'engagement n° 0070 du 26 février 2024</u>
--	--

Constat sur la procédure de passation du marché

- Les avis de non-objection de la DCMP sur l'avis à manifestation d'intérêt et sur les termes de références, et sur le contrat, ne nous ont pas été communiquées.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 610 jours entre l'ouverture de l'AMI (29 juin 2021) et la souscription du marché (06 mars 2023) ce qui ne milite pas en faveur de la célérité des procédures de passation des marchés.
- L'avis d'attribution provisoire n'a pas l'objet de publication.

Constat sur l'exécution du marché

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part (marché en cours) .

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre portant code des marchés publics notamment en ses articles précités

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

ANNEXE 3 MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0983/22-DK (SANS INCIDENCE FINANCIERE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant administratif n°1 aux marchés n° T0982/22-DK, pour l'acquisition des travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV-
Lot2 : localités des régions de Tambacounda, Sédhiou, Ziguinchor et Kolda

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N° T_1958
Financement,	Etat Sénégal/Banque islamique
Nom de l'Autorité contractante :	AZER
Intitulé du marché :	Avenant administratif n°2 relatif au marché « la fourniture, la livraison, et l'installation d'équipements d'électrification pour 300 villages y compris la coordination, la supervision et le renforcement de capacités »,
Numéro du marché de base	T0982/22-DK
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement ZED SA & Global Engineering SARL
Date de signature de l'avenant	Avenant n° 1 au marché n°T0982/23DK : 16 août 2023
Avis sur projet d'avenant	Lettre n° 1852/MFB/DCMP/30 du 19 avril 2022
Date d'approbation	Avenant n° 1 au marché n°T0982/23DK : 31 août 2023
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Avenant n° 1 au marché n°T0982/23DK : n°1958
Montant avenant	Sans incidence financière
Délai d'exécution	Avenant n° 1 au marché n°T0982/23DK : 16 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP.

 AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0983/22-DK (SANS INCIDENCE FINANCIERE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant administratif n°1 aux marchés n° T0983/22-DK pour l'acquisition des travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV-Lot3.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N° T_1959
Financement,	Etat Sénégal/Banque islamique
Nom de l'Autorité contractante :	AZER
Intitulé du marché :	L'avenant administratif n°1 aux marchés n° T0983/22-DK pour l'acquisition des travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV-Lot3 : localités des régions de Tambacounda, Sédhiou, Ziguinchor et Kolda
Numéro du marché de base	T0983/22-DK
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement ZED SA & Global Engineering SARL
Date de signature de l'avenant	Avenant n°1 au marché n° T0983/22-DK : 16 août 2023
Avis sur projet d'avenant	Lettre n° 1852/MFB/DCMP/30 du 19 avril 2022
Date d'approbation	Avenant n°1 au marché n° T0983/22-DK : 31 août 2023
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Avenant n°1 au marché n° T0983/22-DK : n°1959
Montant avenant	Sans incidence financière
Délai d'exécution	Avenant n°1 au marché n° T0983/22-DK : 22 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité et respecte les directives fixées par le CMP.

✚ AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0984/22-DK (SANS INCIDENCE FINANCIERE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant administratif n°1 aux marchés n° T0984/22-DK pour l'acquisition des travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV-Lot4

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N° T_1960
Financement,	Etat Sénégal/Banque islamique
Nom de l'Autorité contractante :	AZER
Intitulé du marché :	L'avenant administratif n°1 aux marchés n° T0982/22-DK , T0983/22-DK T0984/22-DK pour l'acquisition des travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV-Lot4 : localités des régions de Tambacounda, Sédhiou, Ziguinchor et Kolda
Numéro du marché de base	T0982/22-DK , T0983/22-DK T0984/22-DK
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement ZED SA & Global Engineering SARL
Date de signature de l'avenant	Avenant n° 1 au marché n° T0984/22-DK :16 août 2023
Avis sur projet d'avenant	Lettre n° 1852/MFB/DCMP/30 du 19 avril 2022
Date d'approbation	Avenant n° 1 au marché n° T0984/22-DK : 31 août 2023
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Avenant n° 1 au marché n° T0984/22-DK : 31 n° 1960
Montant avenant	Sans incidence financière
Délai d'exécution	Avenant n°1 au marché n° T0984/22-DK : 16 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP..

AVENANT AU MARCHÉ N°02 : « LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR 300 VILLAGES Y COMPRIS LA COORDINATION, LA SUPERVISION ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ » DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL D'ÉLECTRIFICATION RURALE (PNER), SUR FINANCEMENT DE KFW IPEX-BANK [SANS INCIDENCE FINANCIERE]

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture, la livraison et l'installation d'équipement d'électricité pour 300 villages y compris la coordination, la supervision et le renforcement de capacité » dans le cadre du programme national d'électrification rurale (PNER), sur financement de KFW IPEX-BANK pour un montant de 120 000 000 euros soit 78 714 840 000 F CFA.

Données du marché

Financement	KfW IPEX BANK
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Fourniture, la livraison et l'installation d'équipement d'électricité pour 300 villages y compris la coordination, la supervision et le renforcement de capacité » dans le cadre du programme national d'électrification rurale (PNER), sur financement de KFW IPEX-BANK
Numéro du marché	Marché initial F0458/19 (Entente Directe)
Description des biens, travaux ou services	Fournitures équipements
Avis DCMP sur projet d'avenant	Saisine : courrier n°23_385/CPM-NCS/sb du 15/06/2023 ANO : courrier n°2897/MFB/DCMP/42 du 03/07/2023
Attributaire	GAUFF GmbH & Co. Engineering KG
Date de signature des contrats	13 juin 2023
Date approbation des contrats	14 juillet 2023
Immatriculation	F1525/23-DK du 18/07/2023
Montant	Sans incidence financière
Délai exécution	Délai initial : 48 mois Délai nouveau : + 12 mois (60 mois)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Aucun document attestant de la notification de l'avenant au titulaire ne nous a été remis.
- L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP..

 AVENANT AU MARCHÉ N°02 : ELECTRIFICATION DE 177 VILLAGES PAR MINICENTRALES SOLAIRES VOLTAÏQUES : SERVICES DE CONSULTANT POUR ACCOMPAGNER L'ASER DANS LA PLANIFICATION, LA REVUE DES ETUDES, LA PASSATION DES MARCHES, LA SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION SOLAIRE (PHASE 1)
[SANS INCIDENCE FINANCIERE]

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'électrification de 177 villages par minicentrales solaires voltaïques : services de consultant pour accompagner l'Aser dans la planification, la revue des études, la passation des marchés, la supervision et contrôle des travaux d'électrification solaire (phase 1).

Données de l'avenant

Financement	BOAD GESTION 2023 Prêt n°2015040/PR SN 2015 20 00 du 25/09/2015
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Électrification de 177 villages par minicentrales solaires voltaïques : services de consultant pour accompagner l'Aser dans la planification, la revue des études, la passation des marchés, la supervision et contrôle des travaux d'électrification solaire (phase 1)
Numéro du marché	Marché initial C0219/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Fournitures équipements
Avis DCMP sur projet d'avenant	Saisine : courrier n°22-493 CPM/NCS/nrd du 08/09/2022 ANO : courrier n°4192/MFB/DCMP/DCV/3 du 22/09/2022
Avis bailleur sur projet d'avenant	Saisine : courrier 22-534 CPM/NCS/nrd du 26/09/2022 ANO : courrier n°11618 DERN/DENG-2022L du 10/10/2022
Notification	15/02/2023
Attributaire	Groupelement SOLENER-CIRA-GENHY conseils
Date de signature des contrats	05/09/2022
Avis sur examen juridique et technique	Saisine : courrier n°22-570/CPM/NCS/sb du 11/10/2022 ANO : NC
Date approbation des contrats	17/01/2023
Immatriculation	03/02/2023
Date d'enregistrement	Non enregistré
Montant	Marché de base : 128 730 000 F CFA en HT Avenant 01 : sans incidence financière
Délai exécution	Délai initial : douze (12) mois Prorogation : huit (08) mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP.

AVENANT AU MARCHÉ N°04 : FOURNITURE, TRANSPORT ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE RESEAU ELECTRIQUE POUR UNE DUREE DE SIX (06) MOIS (SANS INCIDENCE FINANCIERE)

Commentaires sur le marché

L'avenant est relatif au marché de fourniture, transport et installation des équipements de réseau électrique. Il a pour objet la prorogation du délai d'exécution de six (06) mois.

Données de l'avenant

Financement	Prêt Exim Bank India
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Fourniture, transport et installation des équipements de réseau électrique pour une durée de six (06) mois
Numéro du marché	F0156/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Fourniture et installation équipements
Avis DCMP sur projet d'avenant	Saisine : courrier n°22_716/CPM/NCS/nrd du 02 janvier 2024 ANO : courrier n°88/MFB/DCMP/31 du 06 janvier 2024
Attributaire	Lucky exports
Date de signature des contrats	15 novembre 2022
Avis sur examen juridique et technique	06 janvier 2023
Date approbation des contrats	25 janvier 2023
Immatriculation	F0156/23-DK du 27 janvier 2023
Date d'enregistrement	Non enregistré
Montant	Sans incidence financière
Délai exécution	Délai initial : 18 mois Délai avenant 01 : 12 mois Délai avenant 02 : 12 mois Délai avenant 03 : 12 mois Délai avenant 04 : 06 mois

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP..

ANNEXE 4 : MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRPCR N° S_ASER_ 007 RELATIVE AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DE L'ASER
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au nettoyage des locaux de l'ASER est attribué à la société RAMAKA pour un montant de **12 449 885 FCFA TTC**.

DONNÉES DU MARCHÉ

Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	ASER
Intitulé du marché :	Nettoisement des locaux de l'ASER
Nom de l'attributaire du marché,	RAMAKA SURAL
ANO N°1 CPM	20 novembre 2023
Date lettre d'invitation	23 novembre 2023
Nombre d'invités	Cinq (5) - ZARKIS DISTRIBUTION - ECEF - DMS INTERNATIONAL - GAUMEL BUSINESS - RAMAKA SURAL
Convocation pour l'ouverture des offres	11 décembre 2023
Date limite de dépôt des offres	06 décembre 2023
Durée validité des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	06 décembre 2023
Nombre d'offres reçues	Six (06)
Rapport d'analyse	11 décembre 2023
Date d'attribution provisoire	14 décembre 2023
ANO N° 2 CPM	14 décembre 2023
Date informations des candidats	21 décembre 2023
ANO N° 3 CPM	20 décembre 2023
Date de signature du contrat	23 décembre 2023
Délai d'exécution	12 mois à compter du 01 janvier 2024
Bon d'engagement	BE n° 0050 du 08 février 2024 N°0121 du 09 avril 2024
Facture définitive	N° 00102/24 du 05 février 2024 pour l'entretien des locaux N° 0010324 du 04 mars 2024 pour l'entretien des locaux
Payement	Ordre de virement n° 24_024/MPE/ASER/AC/CDC du 22 avril 2024 en règlement des factures n°0102 du 05/02/2024, OP n° 0058 et 0103/24 du 04 mars 2024, OP n° 0204 du 09 avril 2024 pour un montant de 2 074 936 FCFA
Montant marché	12 449 885 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Le délai entre la date de notifications des résultats (21 décembre 2023) et la date de signature (23 décembre 2023) est de trois jours francs, en violation de l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget qui dispose que le recours doit être exercé dans un délai de trois jours francs ouvrés à compter de la date de notification des résultats aux candidats pour les demandes de renseignement et de prix restreinte.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du MFB.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° S_ASER_ 006 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (ORDINATEURS PORTABLES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques).

Données du marché

Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	ASER
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements informatiques (ordinateurs portables et accessoires informatiques)
Nom de l'attributaire du marché,	SAFAR Technologies
ANO N°1 CPM	31 octobre 2023
Date lettre d'invitation	Non communiquée
Nombre d'invités	Cinq (5) - SAFAR Technologies - MCS - LO MULTIMEDIA - CBC - K-LINK
Convocation pour l'ouverture des offres	15 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	30 novembre 2023
Durée validité des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	30 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Rapport d'analyse	07 décembre 2023
Date d'attribution provisoire	11 décembre 2023
ANO N° 2 CPM	11 décembre 2023
Date informations des candidats	19 décembre 2023
ANO N° 3 CPM	19 décembre 2023
Date de signature du contrat	27 décembre 2023
Date d'approbation	27 décembre 2023
Délai d'exécution	Trois semaines
Procès-verbal de réception	Non communiqué
Facture définitive	Non communiqué
Paiement	Non communiqué
Montant marché	9 835 300 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne sont pas datées. Ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 7118 du MFB . Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté n°7118 du 07.01.2015 du MFB
- Archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de s'y prononcer

**ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 14 août 2024

A Monsieur le Directeur de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 24_397/CPM_NCS/sb du 26 juin 2024

N/Réf. : 401/2024/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'ASER à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par l'ASER.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur ces dits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ASER SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.**

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	REPONSE DE L'ENTITÉ	PRECISION DU CABINET
Non signature de la charte d'éthique et de transparence par les membres du comité technique d'évaluation	Se conformer à l'article 38 alinéa 3 du CMP	Nous prenons acte et vous informons que dorénavant les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique par les membres du comité technique et sont toujours annexés au rapport.	Nous prenons acte et vous recommandons de veiller au respect de l'article précité. Observation maintenue
Manque de célérité des procédures de passation des marchés	Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés	Nous prenons acte toutefois, il faut noter que pour les marchés sur financement bailleur, la délivrance des avis de non-objection peut dépasser les délais impartis.	Nous prenons acte de votre commentaire et vous recommandons de veiller à la célérité des procédures d'acquisition. Observation maintenue
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer à l'article 71 du CMP	Nous prenons acte	Observation maintenue
Evaluer des offres dont la durée de validité a expiré et la caution restituée	Se conformer aux articles 69 et 71 du CMP.	Les articles 69 et 71 sont bien respectés d'autant plus que la demande de prorogation de la durée de validité des offres et de la caution sont toujours faites comme indiquée. Pour le marché dont vous faites référence, il a fait objet d'un recours contentieux et les cautions ne sont pas retournées sauf pour un soumissionnaire qui avez fait la demande de main levée de sa caution juste après la	Nous prenons acte de votre commentaire mais nous avons noté que l'évaluation a été reprise après l'expiration de la durée de validité des offres et l'offre du soumissionnaire à qui vous avez fait la main levée de sa caution figure dans le rapport (tableau revue détaillée). Observation maintenue

		publication de l'avis d'attribution provisoire.	
Anticipation de prise d'effet de la police d'assurance dans le contrat avant la signature du contrat	Se conformer à l'article 86 alinéa 4 du CMP	Nous prenons acte et y veillerons dans l'avenir.	Observation maintenue
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toutes les étapes de la procédure	Veille au respect de l'article 1 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023	La CPM donne toujours son avis sur toutes les étapes de la procédure conformément à l'article 141 du CMP et les preuves sont mises à votre disposition. Merci de revoir cette observation.	Nous prenons actes des documents transmis mais pour les deux DRP qui ont fait l'objet de revue de notre part, La cellule ne donne son avis que sur le dossier de marché et non sur le rapport d'évaluation et le contrat. Observation maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés	Veille au respect de l'article 1 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023	Tous les avis d'attribution sont publiés et les preuves de publication sont disponibles et vous sont transmises. Merci de revoir cette observation.	Nous prenons actes des documents transmis. A l'exception des marchés T_ASER_03 et S_ASER-05, les avis d'appels d'offres, les avis d'attributions provisoires et définitives ne sont pas publiés. Il convient de souligner que la DCMP vous a même fait cette reproche à la suite de la transmission de votre rapport annuel. Observation maintenue
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	Les convocations sont toujours transmises par courriel et dans les délais. Les preuves d'envoi sont disponibles.	Nous prenons actes des documents transmis Observation levée

Défaut d'indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	Se conformer aux articles 85 et 86 du CMP	Toutes les dates figurent au niveau des pages de garde des contrats et pour rappel, la DCMP ne donne pas son ANO sur un contrat sans mention de la date de souscription. Aussi, sur les fiches d'immatriculation des marchés en début du contrat il est toujours mentionné les dates de signature et d'approbation.	Nous prenons acte de votre commentaire Observation levée
Défaut d'indication des dates attestations d'existences de crédit ne sont pas datées	Se conformer à l'article 9 du CMP en datant les attestations d'existence de crédit pour se conformer à l'article 9 du CMP	Nous prenons acte et allons y remédier.	Observation maintenue
La notification du marché n'est pas matérialisée	Veiller à la notification du contrat au titulaire du marché	Tous les contrats après approbation sont toujours notifiés au titulaire et dans les délais.	Nous prenons acte de votre commentaire La date de notification doit être matérialisée sur la page de garde Observation maintenue
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail	Se conformer au respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Tous les avis d'attribution définitive au niveau du portail des marchés sont effectués et les preuves mises à votre disposition. Merci de revoir cette observation.	Nous prenons actes des documents transmis. A l'exception des marchés T_ASER _03 et S_ASER _05, les avis d'appels d'offres, les avis d'attributions provisoires et définitives ne sont pas publiés. Il convient de souligner que la DCMP vous a même fait cette reproche à la suite de la transmission de votre rapport annuel. Observation maintenue

Non-respect du délai de recours entre la date de notifications des résultats et la date de signature est de trois jours francs,	Se conformer à l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du MFB	Nous prenons acte mais il faut noter que les 3 jours sont respectés sauf que c'est de façon calendaire et là vous avez permis d'attirer notre attention qu'il est imparti un délai de 3 jour franc et ouvré et non calendaire.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP	Nous prenons acte.	Observation maintenue
Défaillance dans l'archivage des dossiers	S'inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	Nous prenons acte et allons y remédier.	Observation maintenue

**ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L'ASER SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Audit des marchés ARCOP gestion 2023 - Nos commentaires sur la rapport provisoire



coumba sow <ndcoumba@gmail.com>

À BA: Aissatou KAMARA

Transmission de nos commentaires sur le rapport provisoire - ARCOP gestion 2023.pdf
1 MB

Répondre

Répondre à tous

Transférer



jeu. 27/06/2024 17:30

Démarrer votre réponse avec :

Merci, bien reçu.

Bien reçu, merci.

Merci beaucoup !

Commentaires

Bonjour Mesdames Ndiaye et Diallo,

Je vous fais parvenir nos commentaires pour prise en charge dans le rapport définitif, la version physique vous sera transmise demain matin.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous,

Mme Dieng Ndèye Coumba

\SER



A

Monsieur Babacar NDIAYE
Associé Cabinet Grant
Thornton
DAKAR

Vos Réf : 028/2024/MG/BND/AKA/CND du 12 juin 2024

Nos Réf : 24_397/CPM_NCS/sb

Dakar, le 26 juin 2024

Objet : Rapport indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)- Rapport provisoire Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)

Monsieur l'Associé,

Je vous fais parvenir nos commentaires sur le rapport provisoire de la mission en objet reçu le **21 juin 2024** pour prise en compte dans la version finale.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Associé**, à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ:

- ✓ Commentaires sur le rapport provisoire.

P/I du Directeur Général
le Conseiller Technique en Stratégies


Rokhaya Diao GUEYE



SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE	REPONSE DE L'ENTITE
Non signature de la charte d'éthique et de transparence par les membres du comité technique d'évaluation	Se conformer à l'article 38 alinéa 3 du CMP	CPM	Nous prenons acte et vous informons que dorénavant les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique par les membres du comité technique et sont toujours annexés au rapport.
Manque de célérité des procédures de passation des marchés	Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés	CPM/CM	Nous prenons acte toutefois, il faut noter que pour les marchés sur financement bailleur, la délivrance des avis de non-objection peut dépasser les délais impartis.
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer à l'article 71 du CMP	CPM/CM	Nous prenons acte
Evaluer des offres dont la durée de validité a expiré et la caution restituée	Se conformer aux articles 69 et 71 du CMP.	CPM/AC	Les articles 69 et 71 sont bien respectés d'autant plus que la demande de prorogation de la durée de validité des offres et de la caution sont toujours faites comme indiquée. Pour le marché dont vous faites référence, il a fait objet d'un recours contentieux et les cautions ne sont pas retournées sauf pour un soumissionnaire qui avez fait la demande de main levée de sa caution juste après la publication de l'avis d'attribution provisoire. Nous prenons acte et y veillerons dans l'avenir.
Anticipation de prise d'effet de la police d'assurance dans le contrat avant la signature du contrat	Se conformer à l'article 86 alinéa 4 du CMP	CPM	
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toutes les étapes de la procédure	Veille au respect de l'article 1 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023	CPM/CM	La CPM donne toujours son avis sur toutes les étapes de la procédure conformément à l'article 141 du CMP et les preuves sont mises à votre disposition. Merci de revoir cette observation.
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés	Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés	CPM/CM	Tous les avis d'attribution sont publiés et les preuves de publication sont disponibles et vous sont transmises. Merci de revoir cette observation.
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	CPM/AC	Les convocations sont toujours transmises par courriel et dans les délais. Les preuves d'envoi sont disponibles.
Défaut d'indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	Se conformer aux articles 85 et 86 du CMP	CPM /AC	Toutes les dates figurent au niveau des pages de garde des contrats et pour rappel, la DCMP ne donne pas son ANO sur un contrat sans mention de la date de souscription.

Défaut d'indication des dates attestations d'existences de crédit ne sont pas datées	Se conformer à l'article 9 du CMP en datant les attestations d'existence de crédit pour se conformer à l'article 9 du CMP	CPM	Aussi, sur les fiches d'immatriculation des marchés en début du contrat il est toujours mentionné les dates de signature et d'approbation. Nous prenons acte et allons y remédier.
La notification du marché n'est pas matérialisée	Veiller à la notification du contrat au titulaire du marché	CM/CPM	Tous les contrats après approbation sont toujours notifiés au titulaire et dans les délais.
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail	Se conformer au respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	CM/CPM	Tous les avis d'attributions définitives au niveau du portail des marchés sont effectués et les preuves mises à votre disposition. Merci de revoir cette observation.
Non-respect du délai de recours entre la date de notifications des résultats et la date de signature est de trois jours francs,	Se conformer à l'article 6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 du MFB	CPM /AC	Nous prenons acte mais il faut noter que les 3 jours sont respectés sauf que c'est de façon calendaire et là vous avez permis d'attirer notre attention qu'il est imparti un délai de 3 jour franc et ouvert et non calendaire.
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP	CM/CPM	Nous prenons acte.
Défaillance dans l'archivage des dossiers	S'inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM	Nous prenons acte et allons y remédier.

P/I du Directeur Général
Le Conseiller Technique en Stratégies




Rokhaya Diao GUEYE